
Convention collective du secteur institutionnel et commercial

Section V

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

MEMBRES DU COMITÉ :

Monsieur Roger Poirier
Président

Monsieur André Arsenault
Membre patronal

Monsieur Pierre Beauchemin
Membre syndical

Syndicat international des monteurs-mécaniciens
vitriers, Section locale 1135
8150, boulevard métropolitain Est, bureau 220
Anjou (Québec) H1K 1A1

Monteurs-mécaniciens vitriers, Section locale 135
6000, boulevard Métropolitain Est, bureau 206
Saint-Léonard (Québec) H1S 1B1

- Requérants -

Union des opérateurs de machinerie lourde, Section
locale 791 G (grutiers)
10 200, boulevard du Golf
Anjou (Québec) H1J 2Y7

Union internationale des opérateurs-ingénieurs,
Section locale 905
4881, rue Jarry Est, bureau 228
Montréal (Québec) H1R 1Y1

- Intimées -

CSD-Construction
9403 Sherbrooke Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H1L 6P2

Association de la construction du Québec
9200, boul. Métropolitain est
Montréal (Québec) H1K 4I2

Union internationale des journaliers d'Amérique du
Nord, Section locale 62
6900, avenue de Lorimier
Montréal (Québec) H2G 2P9

Association des manœuvres inter-provinciaux-
section locale AMI
565, boulevard Crémazie Est, bureau 3800
Montréal (Québec) H2M 2V6

Gamma Murs et Fenêtres International inc.
9070, Champs D'eau
Saint-Léonard (Québec) H1P 3M4

- Partie(s) intéressée(s) -

Litige : Utilisation d'un appareil de levage pour l'installation de panneaux préfabriqués

Chantier : Centre hospitalier et universitaire de Montréal (CHUM), 1031, rue Saint-Denis, Montréal

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur Institutionnel et commercial, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 4 octobre 2013 pour disposer du litige entre les métiers de monteur-mécanicien vitrier et de grutier, au chantier du CHUM situé au 1031, rue Saint-Denis à Montréal.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du comité ont convenu que M. Roger Poirier agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, les membres du Comité ont décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisés le 4 octobre 2013 de la tenue d'une conférence préparatoire pour le 7 octobre 2013 au siège social de la Commission de la construction du Québec (CCQ), située au 8485, avenue Christophe-Colomb à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

M. Jean Lemieux	Monteurs-mécaniciens vitriers-local 1135 (I)
M. Guy Martin	Monteurs-mécaniciens vitriers-local 135
M. Evans Dupuis	Grutiers-local 791 G
M. Louis-Jean Goulet	Grutiers-local 905 (I)
M. Jean-Michel Houdet	CSD-Construction
Me Jean-Luc Deveaux	Journaliers-local 62 (I)
M. Gérard Paquette	Manœuvres-local AMI
M. Frank Salerno	Gamma Murs et Fenêtres International inc.
M. Bob Young	Gamma Murs et Fenêtres International inc.
M. Patrice Roy	ACQ
Mme Amina Arbia	ACQ
Mme Christine Houle	ACQ

□ Constat de conflit d'intérêts

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du comité et les parties en litige.

❑ Rapprochement des parties

Le Comité a tenté de rapprocher les parties en demandant aux parties impliqués de discuter entre elles la possibilité d'en arriver à une entente. Après quelques échanges, ceux-ci ont informé le président du Comité qu'il n'y avait pas d'entente possible et que le Comité devra prendre décision dans ce litige.

Compte tenu de ces faits, le président du Comité annonce aux parties qu'il y a aura une visite de chantier le 8 octobre 2013 et que l'audition dans cette cause se tiendra le 15 octobre 2013. Les parties seront informés officiellement de ces rencontres par la CCQ.

VISITE DE CHANTIER

Une visite de chantier s'est tenue le 8 octobre 2013 au chantier du CHUM à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

M. Jean Lemieux	Monteurs-mécaniciens vitriers-local 1135 (I)
M. Guy Martin	Monteurs-mécaniciens vitriers-local 135
M. Evans Dupuis	Grutiers-local 791 G
M. Alain Gemme	Grutiers-local 905(I)
M. Gérard Paquette	Manœuvres-local AMI
M. Frank Salerno	Gamma Murs et Fenêtres International inc.
M. Robert Collin	Gamma Murs et Fenêtres International inc.
M. Patrice Roy	ACQ
Mme Amina Arbia	ACQ
Mme Christine Houle	ACQ

À cette visite de chantier, les membres du Comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours et messieurs Frank Salerno et Robert Collin ont répondu à leurs questions.

Le Comité a profité de cette visite pour voir la possibilité de rapprochement entre les parties. Compte tenu du fait que les parties n'ont pas réussi à s'entendre, le président du Comité informe les personnes présentes que le Comité les entendra en audition.

AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue le 15 octobre 2013 à 9 h dans les bureaux de la CCQ, située au 8485, avenue Christophe-Colomb à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

M. Jean Lemieux	Monteurs-mécaniciens vitriers-local 1135 (I)
M. Guy Martin	Monteurs-mécaniciens vitriers-local 135
M. Louis-Jean Goulet	Grutiers-local 905(I)
M. Alain Gemme	Grutiers-local 905(I)
M. Evans Dupuis	Grutiers-local 791 G
M. Jean-Michel Houdet	CSD-Construction
M. Gérard Paquette	Manœuvres-local AMI
Frank Salerno	Gamma Murs et Fenêtres International inc.
M. Robert Collin	Gamma Murs et Fenêtres International inc.
Mme Amina Arbia	ACQ
Mme Christine Houle	ACQ

Toutes les parties étant représentés, le président du Comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du Comité et de s'entendre entre elles. Ne voyant pas de possibilité d'entente, le Comité est prêt à procéder et invite les représentants des parties à présenter leur argumentation.

❑ Le litige

Le litige consiste à déterminer qui, du monteur-mécanicien vitrier ou du grutier, est habilité à opérer l'appareil de levage JMGM22 utilisé pour l'installation des panneaux de verre préfabriqués qui formeront le mur rideau de l'édifice.

□ **Argumentations :**

Local 1135 – Monsieur Jean Lemieux

M. Lemieux explique un document comprenant huit onglets :

- Onglet 1 Avis de convocation
- Onglet 2 Photos de l'appareil de levage
- Onglet 3 Définition des métiers
- Onglet 4 Jurisprudence
- Onglet 5 Schéma, organisation du travail
- Onglet 6 Générations antérieures de l'appareil de levage JMGM22
- Onglet 7 Treuils

M. Lemieux commente la définition du métier de grutier. Ce n'est pas parce que le manufacturier identifie l'appareil de levage JMGM22 comme une petite grue qu'il s'agit d'une grue prévue à la définition du métier de grutier.

M. Lemieux explique l'historique de différents appareils de levage et les méthodes utilisées pour déplacer des matériaux. Depuis quelques années, Gamma Murs et Fenêtres International inc. utilise le JMGM22 pour installer ses panneaux de verre préfabriqués. Auparavant, la compagnie utilisait un appareil principalement constitué d'une poutre avec treuil électrique monté sur chariot. Ainsi donc, l'appareil de levage JMGM22 est selon lui, une version plus moderne de l'ancien équipement utilisé par la compagnie.

M. Lemieux considère donc l'utilisation de cet appareil de levage comme essentiel à la manutention reliée à l'exercice de son métier aux fins d'installation immédiate et définitive.

M. Lemieux ne considère pas que le monteur-mécanicien vitrier vole le travail du grutier puisqu'il ne faisait pas ce travail auparavant.

Local 135 – Monsieur Guy Martin

M. Martin présente au comité un document qui comprend différents onglets.

Premièrement, il situe le conflit dans son contexte et explique la partie des définitions des métiers de monteur-mécanicien vitrier (MMV) et de grutier. Il fait remarquer que le MMV est habilité par règlement à exécuter sa manutention aux fins d'installation immédiate et définitive. Il développe ensuite la définition de ce qu'est un « outil » qui selon lui, peut avoir plusieurs fonctions, dont celle de levage. Le levage se définit selon lui, comme l'action de déplacer verticalement des objets ou des charges. Il présente ensuite différents croquis d'un appareil de levage qui a été inventé et perfectionné pour et par les MMV.

Il conclut que le JMGM22 est un outil qui permet l'installation immédiate et définitive des panneaux de verre préfabriqués selon les techniques et les coutumes du métier. Cet appareil de levage n'est pas utilisé pour remplacer une grue, mais bien pour permettre au MMV de manutentionner les matériaux qu'il a à installer. D'ailleurs souligne-t-il, une grue est utilisée pour monter les modules de murs rideaux sur les étages.

Local 905 – Monsieur Louis-Jean Goulet

M. Goulet présente des documents qui décrivent le conflit avec des photos de l'appareil en litige. Il insiste sur la réglementation et les chartes de références de ladite grue. M. Goulet dans ses documents, présente le Code de sécurité sur les grues mobiles Z150-11 et il indique que les normes du JMGM22 sont identiques à celles des grues mobiles.

M. Goulet explique qu'une nacelle n'est pas un appareil de levage et ne se compare pas à l'appareil en litige et que les chartes ne sont pas exclusivement liées aux grues et qu'il y en a aussi pour les pelles mécaniques, etc.

Local 791 G – M. Evans Dupuis

M. Dupuis présente la définition du métier de grutier et mentionne que le grutier opère tout genre de grue. C'est l'essence même de son métier. Il explique que l'appareil en litige est une minigrue qui respecte en tout point les normes d'une grue mobile.

Selon lui, tout appareil de levage qui s'apparente à une grue et en a les caractéristiques doit être opéré par un grutier. M. Dupuis explique que le JMGM22 rencontre les normes Z150-11 de l'Association canadienne de normalisation (CSA). Il conclut donc que l'appareil en litige est une minigrue qui respecte en tout point les normes d'une grue mobile et qui doit être opérée par un grutier.

ACQ – Mme Christine Houle

La représentante de l'ACQ, Mme Christine Houle présente le litige et fait remarquer au Comité qu'il doit tenir compte dans sa décision des mêmes documents de référence que le Commissaire de l'industrie de la construction. Mme Houle poursuit et fait de plus remarquer que le monteur-mécanicien vitrier possède, dans sa juridiction de métier, la manutention de ses matériaux aux fins d'installation immédiate et définitive. Elle souligne aussi les mots « telles que » dans la définition du métier de grutier.

Elle poursuit en présentant des illustrations de différents appareils de levage, dont la « chèvre » qui serait un des premiers appareils construits pour lever des charges. Elle explique l'évolution de ces appareils en passant par des palans, des treuils, des potences mobiles, des minigrues et des chariots de pose pour les vitriers. Elle présente aussi des photos d'appareils de levage pour les travailleurs, lesquels ne sont pas constitués pour lever des charges.

Mme Houle présente aussi un extrait du Code de sécurité pour les grues mobiles Z150-98 et souligne que l'appareil JMGM22 ne possède pas toutes les caractéristiques fondamentales de la norme.

Elle présente également de la jurisprudence du Comité de résolution des conflits de compétence et de la Cour du Québec (division criminelle et pénale). Elle fait remarquer que dans les cas d'utilisation d'appareils de levage, les grutiers n'ont pas eu gain de cause, même s'il y avait des similitudes entre l'objet des litiges.

Quant aux décisions de la Cour du Québec, Mme Houle fait valoir que les défenderesses ont été acquittées parce que les juges ont entre autres conclu que la manutention se faisant aujourd'hui par des moyens qui avaient évolué et qu'il n'était pas réaliste de penser que la loi visait à obliger les gens de « revenir à la mitaine ». De plus, on avait aussi conclu que la manutention faisait partie intégrante du travail de la personne.

Gamma Murs et Fenêtres inc. – M. Frank Salerno

M. Salerno explique que la compagnie JMG fabrique plusieurs séries d'appareils de levage plus gros ou plus petit et que l'appareil MC22 a été fabriqué spécialement pour l'installation et la manutention des murs rideaux.

Gamma Murs et Fenêtres inc. – M. Bob Collin

M. Collin, contremaître de la compagnie Gamma Murs et Fenêtres inc. sur le chantier du CHUM, nous explique que l'opérateur du treuil est un homme formé et accrédité et qu'en aucun temps la machine n'est laissée seule sur un plancher durant l'opération. Cet appareil de levage est une nouvelle technologie (automatisation) pour l'installation et la manutention des murs rideaux, de façon immédiate et définitive.

Local 62

Le Local 62 informait par lettre la CCQ, datée du 11 octobre 2013, que ses représentants seraient absents pour l'audition du 15 octobre 2013.

Le Local 62 demande d'informer les membres du Comité de résolution des conflits de compétence qu'il considère que c'est à l'employeur de choisir quel métier ou occupation peut exécuter les travaux en litige.

Local AMI – M. Gérard Paquette

M. Paquette mentionne au Comité qu'il est du même avis que le Local 62.

DÉCISION

CONSIDÉRANT la nature des travaux et l'équipement utilisé;

CONSIDÉRANT l'argumentation et la preuve déposée par les parties;

CONSIDÉRANT l'interprétation restrictive du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de l'appareil JM GMC22 n'ont pas pour effet de lui attribuer nécessairement l'appellation « grue ». En effet, cet appareil n'est pas muni d'une cabine, d'un axe de rotation qui permet à la « flèche » d'être déplacée d'un côté à l'autre de façon horizontale et de stabilisateurs;

CONSIDÉRANT l'évolution technologique des appareils de levage;

CONSIDÉRANT que plusieurs appareils de levage n'ont pas toutes les caractéristiques techniques des grues;

Le COMITÉ décide unanimement d'assigner les travaux en litige au métier de monteur-mécanicien vitrier.

Signée à Montréal, le 17 octobre 2013



Roger Poirier
Président



André Arsenault
Membre patronal



Pierre Beauchemin
Membre syndical